

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

République Française
Département de
L'Aveyron

Séance du 13 novembre 2025

Délibération n° D2025-057

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 novembre, à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**, dûment convoqués le **07 novembre 2025**.

Présents :

BEAUMONT Yvon, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CARRIERE Philippe, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, THOMAS Rémi et VICENTE Florian.

Procuration(s) :

Formant la majorité des membres en exercice
BERNARD Jean Luc (pouvoir à LEPETIT Philippe), CHUREAU Esther (pouvoir à CADAUX Didier), FORT Dominique (pouvoir à DELMAS Corinne), GALTIER Samuel (pouvoir à EGEA Frédéric), MUYS Elisabeth (pouvoir à VICENTE Florian).

Absent(s) excusé(s) :

ARIZA Emmanuelle, FAGES Christine, LOPEZ Emilie.

Nombre de Membres en Exercice : 19

Nombre de Membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 16

 Vote(s) Pour : 16

 Vote(s) Contre : 0

 Absentions(s) : 0

Publiée le :

17 NOV. 2025

Transmise au Représentant de l'État le :

17 NOV. 2025

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. VICENTE Florian** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet de la délibération : Convention de mise à disposition de matériel auprès des communes Creissels, St Georges de Luzençon et Compréganac pour le gros entretien –
Avenant n°5 (Tracteur et Epaveuse)**

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment pris en son article L5211-4-3,
- **Vu** les délibérations du conseil de la communauté en date des 12 mars 1992 (District de Millau), 29 juin 2006, 21 novembre 2012, 27 mars 2019 portant sur la mise à disposition d'un tracteur et d'une épaveuse mutualisés auprès des communes de Creissels, Saint Georges de Luzençon et Compréganac
- **Vu** la convention du 18 novembre 1992 et ses **avenants n°1** du 25 septembre 2006, **n°2** du 26 novembre 2012, **n°3** du 25 avril 2019 et **n°4** du 18 janvier 2024 passés avec les communes de Creissels, Saint-Georges-de-Luzençon et Compréganac relative à la mise à disposition d'un tracteur et d'une épaveuse,
- **Vu** la délibération du 18/09/1992 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur la mise à disposition d'un tracteur et d'une épaveuse mutualisés auprès des communes de Creissels, Saint Georges de Luzençon et Compréganac avec la signature d'une **convention** le 18 novembre 1992,
- **Vu** la délibération du 29/08/2006 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur **l'avenant 1** à la convention pour le remplacement de l'épaveuse,
- **Vu** la délibération n° 20121204-3 du 04/12/2012 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur **l'avenant 2** à la convention pour le remplacement du tracteur,
- **Vu** la délibération du 26/09/2019 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur **l'avenant 3** à la convention pour le remplacement de l'épaveuse,

- **Vu** la délibération D2024-005 du 18 janvier 2024 de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon portant sur l'**avenant 4** à la convention pour le remplacement de l'épareuse,
- **Vu** la délibération de la Communauté de Communes 2025 05 DEL 06 du 1^{er} octobre 2025 relatif à « la cession de l'épareuse à la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon et répartition du produit de la vente entre les Communes de Creissels, Saint-Georges-de-Luzençon et Comprégnac – avenir n°5 »,

La Communauté de communes s'était portée acquéreur d'un tracteur et d'une épareuse en 1992 qui avaient été mis à disposition des communes de Creissels, Comprégnac et Saint Georges de Luzençon par convention susvisée.

L'épareuse communautaire est en panne depuis le 31 mai 2024 et sa remise en état nécessite des réparations, dont l'opportunité a été discutée avec les communes utilisatrices.

A l'occasion d'une réunion tenue en septembre 2024, réunissant les communes concernées et les services communautaires, il a été convenu collégialement de poursuivre la mutualisation du tracteur mais de procéder à la cession de l'épareuse.

Suite à cette décision, la commune de Saint-Georges de Luzençon s'est portée volontaire pour racheter l'épareuse, afin d'en assurer la réparation à ses frais.

Malgré une valeur comptable résiduelle nulle, il subsiste une valeur d'usage potentielle du matériel. Les parties ont donc convenu d'une vente à titre onéreux pour un montant de 6 000 € TTC.

Les montants de la cession :

- soit 6 000 € TTC, sont inscrits en dépense au budget principal – exercice 2025.
- soit 2 700 € TTC, sont inscrits en recettes au budget principal – exercice 2025.

L'épareuse ayant été historiquement utilisée et cofinancée par les trois communes, il est proposé de répartir le produit de sa vente selon la clé de répartition stipulée dans la délibération n° 2019 02 DEL 20 de 2019, soit :

- Commune de Creissels 45%,
- Commune de Saint-Georges de Luzençon 45%,
- Commune de Comprégnac 10%.

Il convient donc de passer un avenir n°5 (en annexe de la présente délibération) à la convention susvisée afin de sortir du patrimoine communautaire l'outil épareuse, de transmettre le montant du rachat à la Commune de Saint-Georges et de définir la clé de répartition entre les 3 communes (Creissels, Saint-Georges de Luzençon et Comprégnac)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

République Française
Département de
L'Aveyron

Séance du 13 novembre 2025

Délibération n° D2025-057

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE :

- **DE CONSTATER** que la valeur comptable nette de ce bien est nulle, mais qu'il subsiste une valeur d'usage justifiant cette cession à titre onéreux,
- **D'ACCEPTER** la cession de l'épareuse Rousseau Altéa 500 PA de la Communauté de Communes Millau Grands Causses au profit de la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon pour un montant de 6 000 € TTC,
- **D'APPROUVER** la répartition du produit de la vente entre les trois communes concernées selon la clé définie ci-dessus,
- **D'APPROUVER** en conséquence les termes de l'avenant n°5 ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°5 à la convention du 18 novembre 1992 et tous les documents afférents à cette opération pour la bonne exécution de la présente délibération,
- **DE PRECISER** que les crédits sont prévus au budget principal 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

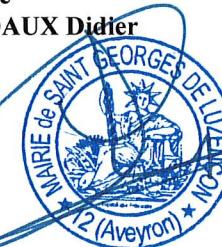
Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 13 novembre 2025

Le Secrétaire de séance

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAOX Didier



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



AVENANT N°5 A la convention du 18 novembre 1992 2025 AV 118

Mise à disposition d'un tracteur et d'une épaveuse aux communes de Comprégnac, Creissels et Saint-Georges de Luzençon

Entre :

La Communauté de communes Millau Grands Causses, représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domicilié(e) 1 place du Beffroi à Millau agissant en vertu d'une délibération n°202505DEL06 en date du 01/10/2025.

Ci-après dénommée « **La Communauté** »

Et les communes suivantes :

- **La Communauté de Creissels**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CALVET agissant en vertu d'une **délibération n°xxxxx en date du xxxx**,
- **La Commune de Comprégnac**, représentée par son Maire, Monsieur Olivier JULIEN, agissant en vertu d'une **délibération n°xxxxx en date du xxxx**,
- **La Commune de Saint-Georges de Luzençon**, représentée par son Maire, Monsieur Didier CADAUX, agissant en vertu d'une **délibération n°xxxxx en date du xxxx**,

Ci-après dénommée « **Les Communes** »

PREAMBULE

Vu la convention du 18 novembre 1992 et ses avenants n°1 du 25 septembre 2006, n°2 du 26 novembre 2012, n°3 du 25 avril 2019 et n°4 du 30 novembre 2023 passés avec les communes de Creissels, Saint Georges de Luzençon et Comprégnac, relative à la mise à disposition d'un tracteur et d'une épaveuse,

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de gros entretien sur le tracteur et l'épaveuse,
Considérant que la commune de St-Georges de Luzençon souhaite acquérir directement l'épaveuse et en assurer l'entretien,

Considérant la nécessité de passer un avenant à la convention susvisée pour prévoir la sortie de l'épouse communautaire,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENTU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention initiale, afin de :

1. Retirer l'épouse du dispositif de mutualisation,
2. Maintenir la mutualisation du tracteur,
3. Acter la cession de l'épouse à la commune de St-Georges de Luzençon.

Les dispositions de la convention du 18 novembre 1992 susvisée sont dès lors modifiées de la manière suivante :

=> L'ARTICLE 1 est modifié et se lit désormais comme suit :

L'épouse Rousseau Altéa 500 PA (n° inventaire : *MAT 003 AMORTI 5 ANS 2024*) est retirée du dispositif de mutualisation à compter de la signature du présent avenant.

Le tracteur communautaire reste intégré au dispositif dans les conditions prévues à la convention initiale, sans modification.

ARTICLE 2 : SUITES DONNEES

L'épouse est cédée à la commune de Saint-Georges de Luzençon, qui l'accepte en l'état, dans les conditions financières convenues suivantes : acquisition au prix de 6 000 € TTC (six mille euros TTC).

Le produit de la vente sera réparti entre les communes concernées selon la clé définie par la délibération n° 2019 02 DEL 20 du 27 mars 2019, soit :

Commune	Pourcentage	Montant (€)
Creissels	45 %	2 700 €
Saint-Georges de Luzençon	45 %	2 700 €
Comprégnac	10 %	600 €

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties et fera partie intégrante de la convention du 18 novembre 1992 susvisée, en ce compris ses quatre précédents avenants, dont les autres dispositions demeurent inchangées.

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent avenant pourra être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau en deux exemplaires
Le

Communauté de communes
de Millau Grands Causses

Emmanuelle GAZEL
Présidente

Commune de Creissels

Jean-Louis CALVET
Maire

Commune de Saint-
Georges de Luzençon

Didier CADAUX
Maire

Commune de
Compréganac

Olivier JULIEN
Maire